

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUIN 1896.

Projet de Loi sur les Règlements d'atelier.

(Voir les n^{os} 279, session de 1894-1895, 82, 130, 148, 150, 160, 168, 170, 174, 177, 181 et 184, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 58, 61, 75 et 77, session de 1895-1896, du Sénat.)

(1) Amendement déposé par M. Montefiore Levi.

· TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 13.

Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'entreprise à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

ART. 13.

Les chefs des entreprises désignées par un arrêté royal seront tenus de mettre à la disposition de leurs ouvriers un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité.

2^e § Comme ci-contre.

MONTEFIORE LEVI.

(1) L'amendement est imprimé en italique.